



Département de l'Isère
Arrondissement de la Tour du Pin

Délibération 2023-0603-6

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU
LUNDI 29 JANVIER 2024

Nombre de Conseillers

En exercice : 15

Présents : 11

Votants : 15

L'an deux mil vingt-quatre,
le lundi 29 janvier
le Conseil Municipal de la commune de FOUR
dûment convoqué le 24 janvier 2024 s'est réuni en session
ordinaire à la mairie, sous la présidence de Jean PAPADOPULO,
Maire. La séance est ouverte à 20h05.

Présents : Jean Papadopulo, Anh Brun, Matthieu Joly, Christelle Bernard, Pascale Besch, Cécile Gerey, Matthieu Querenet, Nicolas Jambot, Jimmy Delroise, Véronique Luxos, Serge Comberousse

Pouvoirs : Eric Doyen à Matthieu Joly, Marielle Berlioz à Christelle Bernard, Patrice Fournier à Jean Papadopulo, Emilie Delwaulle à Cécile Gerey.

Absent : /

Secrétaire de séance : Matthieu Querenet est nommé secrétaire de séance conformément aux dispositions de l'article L2121-15 du CGCT.

Objet : Autorisation de programme et crédits de paiement 2024

Pour rappel, les autorisations de programme (AP) constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées chaque année.

Les crédits de paiement (CP) constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées durant l'exercice, pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme. Le budget de N ne tient compte que des CP de l'année. Chaque autorisation de programme comporte la réalisation prévisionnelle par exercice des crédits de paiement ainsi qu'une évaluation des ressources envisagées pour y faire face (FCTVA, subventions, autofinancement, emprunt). La somme des crédits de paiement doit être égale au montant de l'autorisation de programme.

Elles sont votées par le Conseil Municipal, par délibérations distinctes, lors de l'adoption du budget de l'exercice ou des décisions modificatives :

- La délibération initiale fixe l'enveloppe globale de la dépense ainsi que sa répartition dans le temps et les moyens de son financement. Dès cette délibération, l'exécution peut commencer (signature d'un marché par exemple).
- Les crédits de paiement non utilisés une année doivent être repris l'année suivante par délibération du Conseil Municipal au moment de la présentation du bilan annuel d'exécution des AP/CP.
- Toutes les autres modifications (révision, annulation, clôture) doivent faire l'objet d'une délibération.

Le suivi des AP/CP est également retracé dans une annexe à chaque étape budgétaire (budget primitif, décisions modificatives, compte administratif).

En début d'exercice budgétaire, les dépenses d'investissement rattachées à une autorisation de programme peuvent être liquidées et mandatées par le Maire jusqu'au vote du budget (dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme).

Il est précisé que le bilan annuel d'exécution de l'AP/CP est annexé à cette délibération, celui-ci présente les réalisations de l'exercice 2023 et les crédits à reprendre.

Il est proposé de réviser l'AP/CP pour l'opération Réfection de la bibliothèque et de la classe bleue, de la manière suivante, compte tenu des évolutions survenues sur ce projet :

Révision n°3 2021AP1 :

AP CP 2021AP1 Réfection de la bibliothèque et de la classe bleue et remplacement des menuiseries de la mairie, mise aux normes accessibilité du bâtiment.

	AP	CP 2021	CP 2022	CP 2023	CP 2024
Travaux et maîtrise d'œuvre	824 378.22 €	1 879.55 €	63 339.35 €	541 549.73€	200 000 €
Recettes					
CD 38				146 231.69 €	

Révision n°1 de l'AP 2023AP1 :

Enfouissement des réseaux secs chemin des Ecoteys

N°AP	Libellé	Montant AP	CP 2023	CP 2024
2023AP1	Enfouissement des réseaux secs chemin des Ecoteys	70 685 €	0 €	70 685 €

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé :

VU les articles L2311-3 et R2311-9 du code général des collectivités territoriales portant définition des autorisations de programme et crédits de paiement,

VU l'article L263-8 du code des juridictions financières partant sur les modalités de liquidation et de mandatement avant le vote du budget,

VU le décret 97-175 du 20 février 1997 relatif à la procédure des autorisations de programme et crédits de paiement,

VU l'instruction codificatrice M57,

VU la délibération du 22 mars 2021.

DÉCIDE de réviser l'autorisation de programme et crédits de paiement 2021AP1

DECIDE de réviser l'autorisation de programme et crédit de paiement 2023AP1

Pour : 12

Contre : 3 (J Delroise,

Abstention : 0

Acte rendu exécutoire par : - dépôt en Sous-Préfecture le **01 FEV. 2024**
- publication et/ou notification le **01 FEV. 2024**

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour copie conforme.

Jean Papadopoulos,
Maire de Four



Matthieu Querenet,
Secrétaire de séance



